RÈGLEMENT (CEE) N° 1361/81 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie [1], et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 3502/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie [2], et notamment son article 1er,

considérant que l'article 1er du protocole précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits selon l'article 2 de l'accord intérimaire, est soumise au plafond annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

(en t)

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du plafond
73.02	Ferro-alliages :	
	E. Ferrochrome et ferrosilicochrome :	
	I. Ferrochrome	1 000
	— dont ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surrafiné), au maximum	500

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 25 mai au 31 décembre 1981, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
73.02	Ferro-alliages :	Yougoslavie
	E. Ferrochrome et ferrosilicochrome :	
	I. Ferrochrome	
	— dont ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné), au maximum	

[1] JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 1.

[2] JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 43.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission